

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 28 février.

PROCÈS ENTRE M. LE MARQUIS CASIMIR DE MURAT ET M. LE COMTE ELZÉAR DE MURAT, SON FRÈRE PUÎNÉ.

Un Français naturalisé grand bourgeois de Hambourg, en 1800, et qui est rentré en France depuis la réunion de ce pays à l'empire, peut-il être considéré comme Français et apte à recueillir l'indemnité accordée par la loi de 1825?

M^e Parquin, avocat de M. le marquis de Murat, prend ainsi la parole :

« Un procès entre deux frères a toujours quelque chose de triste et d'affligeant; mais si l'aîné des frères a fait, pour éviter ce procès, tout ce que les convenances les plus rigoureuses lui prescrivaient; si, à défaut de transaction, il a offert de soumettre ce différend à des arbitres, juges souverains, amiables compositeurs, dispensés de recourir soit aux règles du droit, soit aux formes de la procédure, et chargés de prononcer selon les règles du for intérieur; et si ces propositions loyales et généreuses ont été constamment repoussées; si alors il a été dans la nécessité de porter sa réclamation devant les tribunaux, qui pourrait lui adresser quelques reproches sur son action? Devait-il abandonner son droit; et, loin d'être agresseur, n'a-t-il pas été placé, par le refus obstiné de son frère, dans le cas d'une légitime défense? »

Le défenseur expose que du mariage contracté en 1749 entre M. le marquis de Murat de l'Étang, président à mortier, au parlement de Grenoble, et M^{lle} de Valemo, sont nés quatre fils. L'un d'eux, Frédéric de Murat, est mort glorieusement dans un combat naval, à bord du vaisseau le *Suffisant*; un autre, Victor, est mort en émigration. Le procès s'agit entre M. le marquis Casimir de Murat, et M. le comte Elzéar de Murat de l'Étang, son frère. Ce dernier n'avait point émigré; il n'était porté sur aucune liste d'émigration; ce fut volontairement et sans nécessité aucune, qu'en 1800 il se transporta à Hambourg et s'y fit naturaliser grand bourgeois, abdiquant ainsi la qualité de Français.

La loi de 1825 ayant ouvert une indemnité au profit des victimes des confiscations, il s'est agi de savoir lequel recueillerait l'indemnité dévolue au comte Victor de Murat de Montferrand, leur frère. Ce dernier était décédé à Londres, après avoir fait un testament où il instituait pour héritier universel le comte Elzéar de Montferrand, et lui léguait notamment tous ses biens confisqués en France, si jamais ils étaient rendus. « D'après l'état des choses en France, disait ce testateur, il n'est pas probable que je rentre jamais en possession de mes biens. Cependant l'événement qui me les rendrait serait moins étonnant que celui qui me les a enlevés. En conséquence, je les donne et lègue à mon frère, etc. »

Le testament déposé en bonne forme à la Chancellerie n'était pas exécutoire en France pour plus d'une raison. Mais la loi du 27 avril 1825 était survenue, et cette loi admettait que les Français à réclamer une indemnité, M. le marquis de Murat attendit le dernier moment du délai d'une année fixé par cette loi pour former sa demande. Il ne voulait point opposer à son frère le moyen tiré de l'extranéité par suite de la naturalisation à Hambourg, du comte Elzéar de Murat. Il déclarait dans sa correspondance avec son frère, qu'il était tout prêt à renoncer à ce moyen si le comte Elzéar consentait à nommer des arbitres pour régler les créances réclamées par le marquis au sujet de la substitution à lui dévolue dans la succession de sa mère. M. le comte Elzéar s'y étant opiniâtrement refusé, M. le marquis Casimir forma sa demande deux jours avant l'expiration du délai. De son côté, M. le comte Elzéar a réclamé l'indemnité tout entière comme légataire universel. La contestation a été renvoyée aux tribunaux. Nouvelles propositions d'arbitrage. Le marquis consentait à renoncer à la question d'extranéité, à condition que l'on renoncerait aux moyens de prescription et de forme. Le comte voulait au contraire conserver le bénéfice des moyens de forme, et il exigeait qu'on abandonnât le moyen d'indemnité. Il a fallu plaider. La décision des premiers juges fera connaître les importantes questions qui se sont agitées devant eux.

Attendu qu'au moment du décès du comte de Montferrand,

arrivé au mois de juin 1808, il existait entre la ville de Hambourg et la France, des traités au moyen desquels les sujets des deux puissances étaient habiles à recueillir, dans l'un ou dans l'autre pays, les successions et legs auxquels ils pourraient être appelés;

Attendu, d'un autre côté, qu'en admettant que le serment prêté à Hambourg par le comte de Murat puisse être considéré comme constituant une naturalisation en pays étranger et entraînant la perte de la qualité de Français, il avait postérieurement recouvré cette qualité et tous les avantages y attachés; qu'en effet, le comte de Murat est rentré en France sous l'empire de la constitution de l'an VIII, dont l'art. 3 n'exigeait de l'étranger qui voulait devenir Français que de déclarer que son intention était d'établir son domicile en France et d'y résider pendant dix années, sans avoir besoin de l'autorisation du gouvernement;

Attendu que cette loi n'ayant pas déterminé dans quelle forme cette déclaration pourrait être faite, tout acte quelconque, propre à justifier d'une manière non équivoque la volonté de l'étranger, peut être admis par équipollence s'il en résulte que le vœu de cette loi ait été rempli;

Attendu que la volonté du comte de Murat de redevenir Français, résulte suffisamment d'un certificat à lui délivré à la mairie de Versailles le 28 fructidor an X, constatant qu'il paie ses contributions et fait le service de la garde nationale;

Attendu que la ville de Hambourg a été réunie à l'empire français, et que le comte Elzéar de Murat n'a point manifesté d'une manière formelle l'intention de rester Hambourgeois, etc.

Par ces motifs, le Tribunal a reçu M. le comte de Murat dans sa demande en délivrance de l'indemnité, et sur le point subsidiaire, celui des créances réclamées par le marquis dans la succession maternelle, il les a renvoyés à une plus ample contestation.

M^e Parquin combat avec force ce jugement. Il soutient que pour recueillir l'indemnité dévolue à la succession du comte de Montferrand, il aurait fallu être français en 1808, à l'époque de sa mort; mais c'est en 1800 qu'il a été reçu Grand-Bourgeois de Hambourg, et qu'il a prêté serment en cette qualité.

« On oppose les traités diplomatiques. Il existe, en effet, un traité conclu en 1789 pour vingt années, lequel admet les Français et les Hambourgeois à la réciprocité des droits successifs. Ce traité expirait en 1809; mais un article formel voulait que le traité cessât de recevoir son exécution en cas de guerre. Cette guerre est survenue; le traité ne saurait donc être invoqué. D'ailleurs, la loi de 1825 ne parle pas de traités diplomatiques. Elle exige impérieusement la qualité de français, et le comte Elzéar de Murat a perdu cette qualité. L'indemnité ne saurait donc lui être acquise.

« Le comte Elzéar était-il Français à l'époque de la promulgation de la loi de 1825? Non, sans doute. Il n'a suivi aucune des formes ni rempli aucune des conditions prescrites pour recouvrer cette qualité. Son intention de se fixer en France n'a été établie par aucune déclaration; et d'après la loi de 1814, il aurait dû expressément faire connaître sa volonté de rester sujet Français. »

M^e Parquin se livre ensuite à l'examen des questions subsidiaires relatives à la substitution acquise à M. le marquis de Murat dans la succession de la dame sa mère. Sur cette partie du jugement, M. le comte Elzéar a interjeté un appel incident.

M^e Berryer fils répondra à la huitaine pour M. le comte Elzéar de Murat.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 février.

PROCÈS DE MM. FABIEN ET BISSETTE CONTRE M. LE COMTE DE PEYRONNET.

La Gazette des Tribunaux du 22 février a donné une analyse étendue de la plaidoirie de M^e Mérilhou pour les hommes de couleur de la Martinique.

M. de Vaufréland, avocat-général, a dit: Les sieurs Fabien et Bisette ont assigné, le 6 mai 1826, M. le comte de Peyronnet devant le juge-de-peace pour se concilier sur une demande de 300,000 fr. de dommages-intérêts motivée sur ce que, par le fait de M. le comte de Peyronnet, le jugement de leur pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, aurait été retardé. Par suite de cette citation, les demandeurs se présentèrent devant le Tribunal de première instance; M. le comte de Peyronnet ne s'y présenta pas. Il intervint, le 27 juin 1828 (voyez le texte dans la Gazette des Tribunaux du 28), un jugement qui se fondait sur la nécessité d'une autorisation, déclara les sieurs Fabien et Bisette non recevables. L'autorisation de poursuivre fut demandée au Conseil d'Etat, et refusée par le motif que, d'après l'art. 75 de l'acte législatif de 1799, l'auto-

risation du Conseil d'Etat n'est nécessaire qu'à l'effet de poursuivre les agens du gouvernement, autres que les ministres.

« Dans l'état de la cause, il s'agit de savoir si la juridiction ordinaire peut connaître d'une action en dommages et intérêts formée contre un ministre du Roi pour des faits relatifs à ses fonctions; car c'est bien de faits relatifs aux fonctions du dernier garde-des-sceaux, que les sieurs Fabien et Bisette prétendent avoir éprouvé un préjudice.

« C'est dans ce sens uniquement que nous envisagerons la question, continue M. l'avocat-général, afin qu'aucune fausse interprétation ne soit donnée à nos motifs. Nous invoquerons les dispositions législatives applicables à la matière, et les documens de la procédure. Nous n'étayerons notre opinion d'aucun document qui serait étranger à la cause, et nous déclarons que dans le cas où il serait plaidé au fond par suite de la décision que vous allez rendre, tous les renseignements étrangers à la procédure dont on voudrait faire usage devraient être préalablement communiqués aux parties. La Cour certainement ne manquerait pas de l'ordonner.

Le principe fondamental a été posé dans l'art. 13 de la loi du 24 août 1790. Cette disposition sépare les fonctions judiciaires des fonctions administratives; elle défend aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions.

« La loi du 25 mai 1791 porte qu'aucun ministre ne peut être poursuivi criminellement qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

« La constitution de l'an VIII (1799) consacre les mêmes principes, et le sénatus-consulte de l'an XII crée une haute Cour impériale, à l'effet de juger les ministres et de connaître de toute demande pour responsabilité d'office qui serait formée contre eux. Or, c'est d'une responsabilité d'office qu'il s'agit dans ce procès.

« La Charte, sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, se réfère évidemment au principe tracé par la législation de 1790 et 1791, et maintenu par celle de l'an XII. Elle dit que les ministres ne pourront être mis en accusation, pour fait de trahison et de concussion, que par la Chambre des députés, et jugés que par la Chambre des pairs.

« A la vérité, s'il s'agissait d'un délit personnel commis par un ministre hors de ses fonctions, on ne se trouverait plus dans le cas prévu par la Charte. La juridiction pourrait statuer dans les termes de l'art. 71 de la constitution de l'an VIII, avec l'autorisation du gouvernement; mais s'il s'agit de faits commis dans l'exercice même des fonctions, cette constitution n'est plus applicable. L'art. 75 n'exige l'autorisation du gouvernement que pour les agens autres que les ministres; la raison en est manifeste: le ministre accusé de prévarication se trouve désormais justiciable des deux Chambres, et l'on ne peut par une voie détournée, par une action en dommages et intérêts civils, saisir la juridiction ordinaire.

« Les premiers juges se sont trompés lorsqu'ils se sont bornés à déclarer les sieurs Fabien et Bisette non recevables jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'autorisation du gouvernement. Evidemment cette autorisation ne peut être accordée pour la responsabilité d'office. C'est à la Cour des pairs seule compétente pour connaître du délit que la demande en dommages et intérêts doit aussi être portée. Des motifs impérieux d'intérêt public l'exigent. Il ne faut pas que des ministres se voient exposés à être traduits devant les Tribunaux sous prétexte de réclamations particulières. La marche du gouvernement serait entravée, et l'ordre des juridictions troublé.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant; dire que la demande a été incompétemment formée, et en conséquence qu'il n'échet à prononcer la condamnation réclamée. »

La Cour remet à lundi, et à l'issue de l'audience, le prononcé de son arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 26 et 27 février.

Demande en nullité d'un testament mystique.

M. Géricault père, ancien avocat au parlement de Normandie, veuf depuis plusieurs années, perdit en 1824 son fils unique, ce jeune artiste trop tôt enlevé à ses amis et à l'étude, lorsque son tableau des naufrages de la Méduse

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience solennelle du 28 fév.

(Présidence de M. Brisson.)

Les employés des contributions indirectes sont-ils obligés de renouveler leur serment à chaque changement de résidence, même lorsqu'ils ne changent pas de fonctions ?
(Rés. nég.)

L'art. 20 décret du 1^{er} germinal an XIII dispose que les employés des droits réunis sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge-de-peace ou au Tribunal de l'arrondissement dans lequel ils exercent, et que ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission.

Le 26 septembre 1822, trois employés de la régie, à la résidence de Narbonne, les sieurs Germa, Bonnemain, et le sieur Bernard, surnuméraire, dressent procès-verbal contre le sieur et dame Lecouteux. Les deux premiers avaient été antérieurement employés à Marseille et Mont-de-Marsan. Les sieur et dame Lecouteux, traduits en police correctionnelle, sont acquittés par le Tribunal de Narbonne. Ce jugement est confirmé en appel par celui du Tribunal de Carcassonne. Ce Tribunal se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 20 précité, les employés Germa et Bonnemain auraient dû renouveler le serment qu'ils prétendaient avoir prêté devant le Tribunal de Marseille, lorsqu'ils sont entrés en fonctions à leur nouvelle résidence de Narbonne. Sur le pourvoi de la régie, ce jugement est cassé par la Cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Montpellier, qui adopta le système des Tribunaux de Narbonne et de Carcassonne.

La régie se pourvut de nouveau; la cause fut renvoyée aux chambres réunies.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie, fait d'abord observer que la loi du 22 août 1791 dispensait les employés des douanes de renouveler leur serment lorsqu'ils changent de résidence; que l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 établissait la même dispense en faveur des employés de l'octroi; qu'il en était de même des employés de l'enregistrement; doit-il en être autrement pour les employés des contributions indirectes?

« Non, sans doute, continue l'avocat; car l'art. 20 précité n'exige la prestation de serment que lorsque l'employé de la régie entre en fonctions. Or, on ne peut assimiler le passage d'un employé d'un arrondissement dans un autre, à une entrée en fonctions, puisqu'il n'y a pas eu cessation de ces mêmes fonctions et que seulement il les exerce dans un autre lieu. Si le législateur eût entendu imposer à l'employé de la régie la nécessité d'un nouveau serment à chaque changement de résidence, au lieu de dire que cet employé prêterait serment avant d'entrer en fonctions, il eût dit que les employés de la régie prêteraient serment devant le Tribunal de l'arrondissement où ils exerceraient leurs fonctions. Les mêmes conséquences résultent aussi de l'obligation de transcrire la prestation de serment sur la commission de l'employé. Cette commission est unique et générale, c'est-à-dire qu'il ne lui en est pas délivré de nouvelle lorsqu'il change de résidence; le serment doit aussi avoir ce même caractère de généralité et servir à l'employé dans tous les arrondissements où il exerce les mêmes fonctions.

« Si le serment prêté par l'employé de la régie ne lui donnait le droit de verbaliser que dans l'arrondissement où il a prêté ce serment, il en résulterait les plus graves inconvénients. L'employé qui se trouverait sur les limites de son arrondissement, serait sans qualité pour constater par un procès-verbal la contravention qu'il voit commettre presque sous ses yeux, mais dans un autre arrondissement: les employés de la régie conservent leur caractère en tous lieux et même hors de leur résidence; les intérêts de l'administration l'exigent ainsi. »

M^e Bénard, avocat des sieur et dame Lecouteux, a fait observer, en fait, que Bonnemain, l'un des employés, ne justifiait pas de la prestation de son serment; qu'il n'était pas transcrit sur sa commission, non plus que celui prêté par le sieur Germa; l'avocat en a conclu que les employés étaient sans qualité pour dresser procès-verbal.

Arrivant à la question de droit, il a dit que c'était un principe de droit commun, que tout fonctionnaire public devait renouveler son serment lorsqu'il changeait de résidence: c'est ainsi que les magistrats, les préfets, sous-préfets et autres agens de l'administration sont soumis à cette obligation; il faut donc une loi spéciale pour que les employés de la régie des contributions indirectes puissent se soustraire à cette règle commune. Cette loi spéciale et formelle existe pour les employés des douanes, de l'octroi de l'enregistrement; elle n'existe pas pour les employés des contributions indirectes. S'il en était autrement, le législateur n'eût pas manqué, en exigeant, par l'art. 20 du décret du 1^{er} germinal an XIII, que tous les employés seraient tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions, de déclarer qu'il n'y aurait pas pour eux nécessité de le renouveler lorsqu'ils changeraient de résidence.

« Ce silence du législateur n'est point une omission involontaire; il a été calculé et fondé sur de puissants motifs. A la différence des employés de l'octroi, de l'enregistrement ou des douanes, les employés des contributions indirectes ont le droit, pour l'exercice même de leurs fonctions, de faire des visites domiciliaires; ils ne sont revêtus d'aucun costume qui soit particulier à ces fonctions; le serment que ces employés doivent prêter devant le Tribunal du lieu où ils exercent, est le signe patent et solennel de leur qualité et des droits qui leur appartiennent: il faut donc que ce serment soit prêté dans chaque arrondissement où l'employé exerce ses fonctions; c'est une garantie pour les citoyens.

« Je n'entends pas, continue M^e Bénard, entraver la police de l'administration, mais je veux éviter des abus qui se sont souvent renouvelés. Je veux que les employés de la régie puissent être facilement distingués de tous les citoyens; qu'on n'usurpe point leur qualité et leurs droits pour s'introduire dans l'intérieur des habitations et y commettre des soustractions frauduleuses. Sans doute notre système cause quelque gêne à l'administration; mais ses

employés seront plus respectés, et ce qu'elle perdra en arbitraire, elle le gagnera en soumission.

M. Mourre, procureur-général, a adopté ce dernier système, il a pensé qu'aucune loi spéciale ne dispensant les employés de la régie de la nécessité de renouveler leur serment, ils étaient soumis à cette obligation: ce magistrat a conclu, par ces motifs, au rejet du pourvoi.

Cette doctrine n'a point été adoptée par la Cour qui a bien rejeté le pourvoi, mais par la seule appréciation des faits. Voici son arrêt rendu au rapport de M. de Merville:

Attendu que l'art. 20 du décret réglementaire du 1^{er} germinal an XIII, ni aucun autre texte de loi n'imposent l'obligation à l'employé de la régie qui a prêté serment avant d'entrer en fonctions, d'en prêter un nouveau à chaque changement de résidence;

D'où résulte que la Cour royale de Montpellier, en jugeant le contraire, a formellement violé cet article, et créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi;

Mais attendu que le sieur Bonnemain n'a pas justifié du serment par lui prêté; que ce serment ni celui du sieur Germa n'étaient transcrits sur leurs commissions, ainsi que l'exigeait l'article 20 précité;

D'où il suit que le procès-verbal dressé par eux était nul. Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Aud. des 27 et 28 fév.

(Présidence de M. Jacquimot-Godard.)

Vol de billets de la banque de France et d'Angleterre, au préjudice de sir et de lady Elmore, gendre et fille de l'ex-fournisseur-général Séguin.

M. le président procède à l'interrogatoire séparé d'Adèle Lejeune. « Je vous engage, dit ce magistrat, à ne pas suivre le plan adopté dans vos différents interrogatoires, et qui ont pour objet de tourner la justice en dérision et d'échapper par des réponses évasives et insolentes les questions qu'on peut vous faire.

D. Ne viviez-vous pas en concubinage avec Joubert? — R. Non, Monsieur. — D. Mais vous en êtes convenue dans l'instruction. Ne prenez-vous pas le nom d'Adèle Joubert? — R. Oui, Monsieur. — D. Fut-il convenu que vous partiriez avec Joubert de l'Hôtel de l'Amirauté? — R. Non. — Si, car vous l'avez déjà dit. Le 14 février M^{me} Elmore ne vous a-t-elle pas confié un billet de 500 fr. pour le changer? — R. Oui, Monsieur. — D. Joubert le savait-il? — R. Non. — D. Vous avez répondu dans l'instruction que Joubert le savait; quels sont les motifs qui vous ont déterminée à partir sans rien dire? — R. Je n'avais pas la hardiesse d'en parler à M^{me} Elmore.

M. le président: Joubert, vous êtes né à Paris? — R. Oui. — D. N'êtes-vous pas six enfans? — R. Oui, je ne sais pas si nous sommes encore six. — D. N'êtes-vous pas allé à Cherbourg. — R. Je ne répondrai pas sur ces faits là; je suis accusé de vol. — D. Je vous engage à le faire; d'ailleurs les pièces nous instruiront sur ces détails. M. le président énumère les différens effets de commerce, portant de fausses signatures et mis en circulation par Joubert à Saint-Brieuc, Cherbourg et Saint-Malo.

M^e Dupaty, défenseur de Joubert, fait observer à M. le président, que ces faits sont étrangers aux débats; que l'arrêt par contumace sera soumis à un examen scrupuleux devant la Cour de Rennes, et qu'ils ne peuvent être jetés au milieu de cette accusation de vol, et que l'accusé n'est pas tenu de s'expliquer, puisqu'il n'est pas accusé et qu'il ne peut se défendre.

La Cour, après délibéré, déclare qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions du défenseur de Joubert.

M. le président à l'accusé: Vous aviez des relations avec Adèle? — R. Oui, Monsieur. — D. Des relations de débauche? — R. L'expression est forte. — D. Mais vous avez dit que c'était votre maîtresse? — R. Eh bien, admettez-le, je ferai cette concession. — D. L'accusation dit qu'à Bruxelles vous étiez obéré de dettes, que même le sieur Nicod fut obligé de pourvoir aux frais d'inhumation d'un enfant que vous avez eu le malheur de perdre? — R. L'accusation dit cela, elle est dans l'erreur. — D. N'avez-vous pas occupé dans l'hôtel de l'Amirauté une chambre voisine de l'appartement des époux Elmore? — R. Oui, beaucoup trop près, pour ce que je sais. — D. N'avez-vous pas demandé à faire des révélations dans une accusation de faux billets de Banque? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas osé faire porter ces odieux soupçons sur M. Elmore? — R. Oui.

M. le président: M. Elmore n'a pas besoin d'être justifié d'une imputation de cette nature. Le 14 février, n'avez-vous pas mis une malle au bureau des messageries? — R. Non. — D. N'êtes-vous pas parti précipitamment avec votre épouse? — R. Oui, j'avais des motifs pour aller tout de suite dans le midi de la France. — D. L'accusation dit que vous avez recelé les différens effets dérobés chez M. Elmore? — R. Quest-ce que ça me fait que l'accusation dise ça. — D. Lorsque vous avez été arrêté à Lyon, n'a-t-on pas trouvé sur vous ce passeport que l'accusation dit avoir été altéré et falsifié par vous? — R. Le passeport a été trouvé sur moi; mais je n'ai jamais vu le visa falsifié. Il n'était pas sur le passeport quand on l'a saisi sur moi; ce passeport d'ailleurs a été entre les mains des agens de la police subalterne de Lyon ou peut-être de Paris. — D. Quel aurait été le motif de la police? — R. La manière infâme dont j'ai été arrêté en dit assez; c'était une belle acquisition que de prendre un homme annoncé par le télégraphe; ils ont pu tout faire.

M. le président: Ce passeport a été mis à l'instant même sous scellé. D'où vous provenait l'or saisi sur vous à Paris? — R. C'est le reste des 3000 fr., fruit de mes bénéfices, et que j'avais en arrivant à Paris.

On procède ensuite à l'audition des témoins assignés pour établir quelle pouvait être la situation pécuniaire de l'accusé. Cette partie du débat a été favorable à Joubert, et les témoins entendus à ce sujet, ont établi qu'à l'aide de sa méthode de calligraphie dans les différens villes par lui parcourues, l'accusé a dû gagner des sommes assez fortes.

venait de nous révéler un grand maître (1). Il paraît qu'en mourant, M. Géricault fils recommanda à son père un enfant, le mineur Georges-Hypolyte, que les progrès rapides de la maladie ou d'autres motifs à nous inconnus l'avaient empêché de reconnaître. Le père recueillit donc l'héritage du fils; mais il ne semble y avoir vu qu'un dépôt, qu'il ne conserva pas long-temps. Il mourut lui-même deux ans après, le 2 juillet 1826, et par un testament mystique, déposé dans les mains de M^e Louveau, notaire, qui dressa l'acte de suscription, il légua d'abord au mineur Georges-Hypolyte deux fermes avec leurs dépendances. Quant au surplus de sa fortune, il la partagea entre un parent de sa ligne et un neveu de son épouse, qui depuis la mort de son fils était venu habiter avec lui. Celui-ci fut institué légataire universel. Celui-là eut en partage deux petites métairies situées en Normandie, et qui composaient tout le patrimoine du défunt. Enfin il nomma M^e Louveau son exécuteur testamentaire, et lui offrit en reconnaissance de ses soins un diamant de 4000 fr.

La succession est opulente: elle ne vaut pas, dit-on, moins de 600,000 fr. Sans doute, en l'exagérant encore, la renommée en répandit le bruit aux lieux qui avaient vu naître le testateur et à l'entour de ses métairies patrimoniales. Aussitôt, à sa voix, se lèvent, plein d'ardeur, quelques vingt-deux cousins normands, qui, oubliant les anciens procès, faisant trêve de procédures et en méditant de nouvelles pour l'avenir, tous, d'accord une fois, comme un seul homme, ne méditent plus que la nullité du testament qui les exclut.

M^e Lamy, avocat des vingt-deux collatéraux, a soutenu, en leur nom, que le notaire, légataire de 4000 fr., n'avait pu recevoir, comme officier public, le testament mystique qui contenait une libéralité à son profit, et qu'ainsi le testament tout entier tombait par l'incapacité du testateur. Subsidièrement, il a offert de prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit à la date du testament, et en conséquence il a demandé à être admis à la preuve de huit articulations de fait, à savoir que, depuis la mort de son fils, M. Géricault ne jouissait plus de ses facultés intellectuelles; qu'il était d'une faiblesse de caractère telle que ceux qui l'entouraient faisaient de lui tout ce qu'ils voulaient; qu'il ne répondait pas aux questions qui lui étaient adressées; qu'il ne reconnaissait pas sa chambre, etc.

M^e Boinvilliers, avocat du légataire universel et du notaire nommé exécuteur testamentaire, a soutenu la validité du testament. Sur la première question, il a établi qu'en droit il fallait distinguer l'acte authentique reçu par le notaire, du testament mystique dont le notaire ne fait que dresser l'acte de suscription. Dans le premier cas, il serait imprudent peut-être de permettre au notaire de rédiger l'acte qui l'enrichirait et de lui donner de l'authenticité; dans le second, au contraire, et lorsqu'un testament comme le testament mystique est présenté clos et cacheté à l'officier public, il serait ridicule de lui infliger une incapacité dangereuse pour les citoyens, que le notaire, ignorant le contenu du testament, ne pourrait pas avertir de la nullité qu'ils lui feraient commettre. D'ailleurs cette incapacité n'est prononcée par la loi que pour le testament public, et ces sortes d'incapacités ne s'étendent jamais d'un cas à un autre. Et puis le présent modique fait par un testateur à son exécuteur testamentaire, n'est pas plutôt un don rémunérateur qu'un véritable legs.

En fait, et sur le fond du procès, l'avocat s'attache à repousser l'enquête: les faits allégués ne sont ni pertinens ni admissibles; tous ils manquent de gravité, surtout de précision. Dire d'un homme qu'il avait le caractère faible, ce n'est pas dire qu'il n'avait pas l'esprit sain; dire qu'il ne reconnaissait pas sa chambre, ou qu'il répondait mal aux questions qui lui étaient faites sans citer une circonstance particulière, un jour, une époque, sans préciser rien, ce n'est pas articuler un fait, c'est une accusation vague qui ne peut pas être combattue et qui, par conséquent, ne saurait être admise. Enfin, s'emparant des dispositions même du testament attaqué, M^e Boinvilliers y voit la réfutation complète du système des collatéraux. Il n'est pas en démence, celui qui se souvient de l'enfant que lui a recommandé son fils; il est sain d'esprit celui qui sait partager sa fortune entre un collatéral de sa ligne et le parent de sa femme qui est devenu l'appui de sa veillesse. Quel qu'ait été l'état du testateur avant et après son testament, cet acte porte l'empreinte de la sagesse et de la délicatesse de sentiments qui ont présidé à sa confection.

On veut établir que le testateur était en démence pour arriver à la nullité du testament, et c'est le testament lui-même qui suffit seul pour venger le testateur de cette injure faite à sa mémoire. M. Géricault était un homme de mœurs douces, d'un esprit distingué, qui, jusqu'au dernier moment, a rempli avec scrupule tous les devoirs d'homme, d'ami, de parent. En mourant, il laissa encore ouverts sur sa table de nuit *Gilblas et Tristram Shandy*, deux livres qu'il affectionnait surtout: ces vieux compagnons de ses loisirs pourraient le défendre encore contre une accusation de démence.

M. Bernard, avocat du Roi, après avoir fortifié par de nouveaux argumens la défense du légataire sur le moyen de forme, a examiné les faits articulés, et ne les a pas non plus trouvés pertinens ni suffisamment précisés; enfin le testament même lui a paru fournir la preuve de la capacité du testateur. « Nous entrerions ici dans quelques détails, a dit M. l'avocat du Roi, si le jeune défenseur du légataire universel ne les avait pas développés avec tant d'âme et de talent; mais l'impression qu'il a produite est encore présente à vos esprits. »

Le Tribunal a prononcé aussitôt son jugement, par lequel, conformément aux conclusions du ministère public, il a ordonné l'exécution du testament, et condamné les demandeurs aux dépens.

(1) Ce tableau, acheté par le gouvernement, est aujourd'hui placé dans le musée du Luxembourg.

sept heures et demie, après une suspension de deux heures, la Cour a repris sa séance. Le premier témoin est M^{me} Zoé Séguin, femme Elmore; elle déclare être âgée de trente-un ans. « Avant le 14 février, dit le témoin, j'avais dit à Adèle Lejeune, qui portait le nom d'Adèle Joubert, que je désirais faire changer un billet de 500 francs. Le 14, dès le matin, elle me demanda ce billet; je le lui remis à une heure. Je sortis après lui avoir recommandé de me préparer une toilette, car je voulais aller au bal. Je changeai d'avis, et je rentrai à dix heures. Depuis six heures du soir Adèle était partie. Je conçus des soupçons, et j'eus bientôt la certitude que nous avions été volés.

M. le président: Fille Adèle, quels motifs vous ont déterminé à quitter M^{me} Elmore? — R. C'est à cause des mauvais traitements de son mari envers elle. — D. Cette version est nouvelle et extraordinaire. Expliquez-vous. — R. Il y eut entre M^{me} Elmore et son mari une scène épouvantable; madame eut une violente attaque, et s'écria: Faut-il mourir de la main d'un pareil bourreau!

M. le président donne lecture d'une lettre d'Adèle Lejeune, où cette accusée, tout en rendant hommage aux qualités de M^{me} Elmore, raconte que M^{me} Séguin, sa mère, craignant qu'Adèle ne quittât le service de sa fille, la pria de rester, lui disant: Restez, ma bonne Adèle, car, si vous partez, ce monstre-là tuera ma fille.

M^e Mérilhou, l'un de MM. les jurés, demande à M^{me} Elmore quelle était la nature de la maladie de son mari. « C'était, dit le témoin, une maladie nerveuse qui était pénible et pour lui et pour ceux qui l'entouraient. Adèle partageait avec moi les soins que nous lui prodiguions pendant ce moment-là. »

On fait rentrer Joubert, que M. le président avait fait retirer. Il soutient la même version que sa co-accusée, et prétend que la discorde entre les époux était portée à un tel point, qu'il s'agissait de séparation de corps, et que M^{me} Elmore s'étant écriée: « Malheureux! je vous ai pourtant sauvé de l'infamie... » M. Elmore lui aurait dit avec précipitation: *speak english* (parlez anglais).

M. le président au témoin: Expliquez-vous, Madame, sur cette scène; a-t-elle eu lieu?

Le témoin: Il est possible que mon mari ait parlé un peu haut; mais il est impossible que cette scène se soit ainsi passée, car je ne parle jamais français à M. Elmore.

Joubert insiste sur cette scène, et se plaint qu'on n'ait pas fait assigner M^{me} Séguin.

M. l'avocat-général: Elle est sur la liste; mais elle est malade.

Joubert: Oui, oui, nous savons ça; malade, ah!

M. le président: Ne soyez pas insolent.

M. l'avocat-général: Il y a un certificat de médecin; d'ailleurs vous ne devriez pas tant insister sur la présence de M^{me} Séguin; car elle viendrait reconnaître la bourse saisie sur vous, et cela serait plus préjudiciable que favorable à votre système.

Joubert: C'est possible. Si elle dit quelque chose contre moi, tant pis pour moi; je ne veux que la vérité, et rien que la vérité.

M. l'avocat-général: Vous ne devriez pas, sans motif, accuser de négligence le ministère public; voici, au surplus, ce certificat délivré par M. Hoffman.

Joubert: Ce M. Hoffman n'est-il pas le parent de M^{me} Séguin?

M^{me} Elmore: Oh! oui, très proche.

M. l'avocat-général: Fille Lejeune, avez-vous eu connaissance que M. Elmore eût fabriqué de faux billets de banque? — R. Non.

M. l'avocat-général: Cependant Joubert a dit avoir tenu ce fait de vous.

Joubert: Comment voulez-vous que la fille Lejeune, sous le poids d'une condamnation presque inévitable, puisse parler? elle a intérêt à se taire. M. l'avocat-général devrait la presser de parler; il en est temps.

M. l'avocat-général: Quant à moi, je le désire beaucoup, je l'y engage même.

Adèle Lejeune nie avoir tenu ce propos.

M. Elmore est entendu, il dit être âgé de 41 ans. — D. Où demeurez-vous? — R. Six mois à Paris, six mois en Angleterre. — D. Quel est votre état? — R. Rien. — D. Que savez-vous? — R. J'ai déjà fait ma déposition. — D. Messieurs les jurés ont besoin de la connaître? — R. Je ne sais pas comment je me tirerais d'affaire.... Je vous dirai que j'avais de l'argent dans un petit coffret et qu'il a disparu. — D. Comment croyez-vous que le vol a pu être commis? — R. Mon première idée a été de l'infraction; mais se peut qu'on l'ait fait avec ce petit clé attaché à ce bourse anglaise, et je crois que c'est plutôt dans le matin que dans le soir.

M. l'avocat-général: Vous êtes maintenant, Joubert, en présence de M. Elmore, expliquez-vous sur les billets de Banque; je vous somme de le réfuter, ou l'épithète de calomniateur restera sur votre tête.

Joubert: Citoyen d'un pays libre, je me dois à mon pays; sous les verroux je me dois à moi-même, et je ne renonce pas à ce que j'ai dit.

M. le président: Eh bien! Adèle nie formellement. Adèle, expliquez-vous. — R. Je n'ai rien dit de cela.

L'audience, qui s'est prolongée hier jusqu'à minuit, a été reprise ce matin.

M. l'avocat-général Tarbé a soutenu l'accusation avec cette force de logique qu'on lui connaît.

M^e Moulin, défenseur d'Adèle Lejeune, a commencé par repousser les reproches d'immoralité et de concubinage adressés à l'accusée, et l'a représentée comme une jeune fille séduite par Joubert. Puis l'avocat s'est attaché à combattre successivement toutes les charges de l'accusation.

M^e Dupaty, dans une plaidoirie qui a duré près de deux heures, et qui cependant n'a pas paru longue, malgré la multiplicité des détails et des calculs, a présenté la défense de Joubert.

Après les répliques successives et le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de

leurs délibérations à cinq heures et demie, et en sont ressortis à sept heures 35 minutes. Leurs réponses ayant été affirmatives, excepté sur la question de falsification de passeport, Joubert a été condamné à huit ans de réclusion et à la dégradation, et Adèle Lejeune à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFERIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIX DE LA CHAISE. — Audiences des 25 et 26 février.

Adjoint d'un maire accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions.

Trois accusés sont à la barre. M. le président leur demande leurs noms, professions et domiciles. Le premier répond: Je me nomme Charles-César Delabergerie, âgé de 39 ans, régisseur des biens de M. le marquis de Belbeuf, adjoint du maire de cette commune, y demeurant.

Le second: Théodore Degonfreville, anciennement teinturier, âgé de 32 ans, en surveillance à Dieppe comme condamné libéré.

Le troisième: Casimir Degonfreville, agent d'affaires, âgé de 39 ans, demeurant à Rouen, place Saint-Ouen, n. 7.

M. le président: Sieur Delabergerie, et vous Gonfreville frères, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. Greffier, lisez l'acte d'accusation.

Théodore Gonfreville: M. le président, notre nom est de Gonfreville, et non pas Gonfreville tout court.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici l'extrait:

« Le nommé Théodore Hildevert, âgé de 29 ans, demeurant à Belbeuf, fut condamné dans le moi de novembre 1827, par le Tribunal d'Yvetot, à une année d'emprisonnement, pour escroquerie. Il produisit dans sa défense un passeport en date du 11 juin 1827, et un certificat de bonne conduite du 12 novembre de la même année, à lui délivrés par le sieur Delabergerie, adjoint au maire de Belbeuf.

« Dans une lettre adressée par Hildevert à un sieur Gonfreville, après sa condamnation, il priait ce dernier de tâcher d'obtenir qu'il ne fût pas conduit à Gaillon, parce qu'il pourrait y être reconnu; de plus, que M. Delabergerie pourrait être alors bien malheureux. Cette lettre ayant été remise au ministère public, on découvrit que Hildevert était un faux nom; que ce condamné était Théodore Gonfreville, condamné précédemment à sept années de réclusion pour vol; que la lettre dont nous venons de parler, et qui avait été interceptée, était adressée au nommé Gonfreville, cabaretier, demeurant à Rouen, frère du condamné: on apprit que le passeport et le certificat contenaient des faits faux; que le prétendu Hildevert n'avait jamais résidé à Belbeuf, et que le sieur Delabergerie les avait délivrés à la sollicitation de Gonfreville, frère, condamné. Ce dernier ajouta même que cet adjoint était dans l'habitude d'en donner de semblables. En effet, deux autres certificats de bonne conduite, délivrés à des individus qui se présentaient en qualité de remplaçans devant le conseil de révision, et comme demeurant à Belbeuf, lorsqu'ils n'y avaient jamais résidé, ont été représentés.

Le Conseil d'Etat ayant autorisé les poursuites contre le sieur Delabergerie, adjoint au maire de Belbeuf, il a été traduit devant la Cour d'assises ainsi que les frères Gonfreville.

M. le président: à l'accusé Delabergerie: Comment se fait-il que vous ayez délivré un faux passeport et un faux certificat sous de faux noms, à un individu qui ne résidait pas dans votre commune?

Delabergerie: Le sieur Hildevert s'est présenté chez moi, c'est-à-dire au chartrier de M. de Belbeuf; c'était à l'instant du dîner; j'allais monter au salon, le dîner était sonné; cet individu me dit qu'il demeurait dans la commune; elle se compose de cinq grands hameaux; on ne connaît pas tout le monde. J'ai été trompé, j'en conviens, j'ai eu tort; je n'ai pas assez réfléchi; mais j'étais pressé, voilà ma faute; je n'ai pas cru commettre un crime. Quant au certificat de bonne conduite, je ne l'ai pas délivré à Hildevert, mais à un autre individu que je ne connais pas, et qui est venu me le demander. Je n'avais pas de plainte contre Hildevert. Je reconnais Théodore Gonfreville pour être le nommé Hildevert, dont j'ai parlé; mais à l'époque où il s'est présenté chez moi, il était très-maigre, il a beaucoup engraisé en prison. (Hilarité dans l'auditoire.)

Interrogé sur les faux certificats délivrés par lui à deux remplaçans, l'accusé répond qu'il a été trompé par ceux qui les ont sollicités.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quatorze. Leurs dépositions confirment les charges de l'accusation.

M. de Tourville, avocat-général (neveu de M. le ministre de l'instruction publique), prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, la confiance est la base de la société humaine; c'est sur la confiance que repose l'édifice social; c'est sur elle que sont fondées nos institutions, gage du bonheur public. Altérer cette confiance, c'est, comme l'a dit un orateur, la détruire et l'anéantir; c'est en même temps porter le coup le plus funeste à l'Etat. Que sera-ce donc, MM. les jurés, si cette confiance est détruite par ceux-là même auxquels la société avait remis la garde de ce dépôt sacré, si ceux qui étaient chargés de le garantir de toute atteinte le violent! Que deviendront la paix publique, l'ordre et la tranquillité? Tout alors ne sera plus qu'anarchie et confusion, et il n'y aura plus de société possible! Mais votre surprise sera bien plus grande encore si le fonctionnaire qui a méconnu à tel point ses devoirs a pour complice un homme déjà flétri par un arrêt criminel. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général retrace les faits avec beaucoup d'ordre et de clarté. Il examine ensuite avec beaucoup de soin la part que chacun des accusés a prise dans la délivrance des pièces fausses et dans leur usage, et il trouve dans les faits de la cause la preuve évidente et matérielle de leur culpabilité.

« Que l'on ne cherche pas, dit en terminant l'organe du ministère public, à effrayer vos consciences, Messieurs les jurés, par le tableau de peines sévères, mais justes, qui menaceraient sans cesse les maires des campagnes dans l'exercice de leurs fonctions. Non, Messieurs, non, les fonctionnaires qui remplissent leurs devoirs sont entourés de la confiance publique et de la protection des lois; vous en avez au procès la preuve dans la personne de M. de Neuville, dont la conduite ne ressemble en rien à celle du sieur Delabergerie. Que résulterait-il si l'on tolérait des crimes semblables à ceux dont sont accusés les individus présents à la barre? Que le vagabondage serait toléré; que les armes du Roi seraient remises aux mains des repris de justice, et qu'il n'y aurait plus de sûreté pour personne. Ces craintes sont illusoire, car heureusement il n'existe point de fonctionnaires dans ce cas; mais en existe-t-il? Qu'ils soient alors effrayés par l'exemple du fonctionnaire coupable qu'ils ont sous les yeux et par le châtimement qui l'attend. »

Ce réquisitoire, prononcé sur simples notes, et d'abondance, a été écouté avec beaucoup d'attention; il était d'autant plus intéressant, que c'était la première cause importante dans laquelle portait la parole le jeune magistrat qui l'a prononcé, et dont la parenté avec un des hauts fonctionnaires de l'Etat n'avait fait qu'augmenter la curiosité publique. Le talent qu'il a déployé lui a mérité tous les suffrages.

M^e Dupuy a la parole. Il établit d'abord la bonne conduite antérieure du sieur Delabergerie. « Cet ancien militaire, dit-il, n'a rapporté des camps que franchise, honneur et loyauté. » M^e Dupuy, sur ce point de la cause, donne lecture de plusieurs certificats très-honorables. Passant à l'examen des faits, il n'y trouve aucune preuve de culpabilité, mais une facilité blâmable et non condamnable.

L'avocat se livre ensuite à l'examen de la législation pénale relative aux faux certificats et aux caractères qui en constituent la criminalité: il ne les rencontre pas dans la cause. « Il y a mensonge, dit-il, mais non pas crime. » M^e Dupuy se dispose à lire l'opinion de M. Merlin.

M. le président: Je vous fais observer, M^e Dupuy, que depuis long-temps vous plaidez une question de droit qui n'est pas soumise à MM. les jurés, qui ne seront interrogés que sur les faits: vous ferez actuellement ce que vous voudrez.

M^e Dupuy continue la lecture d'un passage du Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, dans lequel il est question d'un individu acquitté quoiqu'il fût l'auteur d'un faux certificat.

M. le président: Il faut avertir MM. les jurés que cet homme n'était pas un fonctionnaire public.

M^e Dupuy dit qu'il peut errer sur la question de droit; que les magistrats ne sont pas eux-mêmes toujours d'accord, puisqu'il existe une Cour de cassation; qu'au surplus, ces interruptions entravent la défense.

M. le président répond, qu'il est loin de sa pensée d'entraver la défense, qu'il est dans son cœur et dans sa pensée de lui donner toute latitude, mais qu'il faut que la vérité soit connue.

L'avocat continue sa plaidoirie et conclut à l'acquiescement de l'accusé Delabergerie, auquel on ne peut reprocher que de la légèreté, mais non une culpabilité criminelle.

Après la plaidoirie de M^e Bademer, défenseur des frères Gonfreville, le résumé de M. le président et une discussion sur la position des questions, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations à six heures et quart, et n'en est sorti qu'à huit heures trois quarts. Il a répondu affirmativement aux six questions qui lui étaient soumises, mais seulement à la simple majorité sur celle relative à Casimir Gonfreville. La Cour, après avoir délibéré, a déclaré se réunir à la majorité du jury.

M. l'avocat-général requiert la peine des travaux forcés à perpétuité contre Delabergerie, et celle du bannissement contre les deux autres coupables.

Théodore Gonfreville: Je ne suis coupable que d'avoir fait usage du nom de ma mère: est-ce là un crime? Je n'ai fait tort à personne: c'était pour me soustraire à la surveillance qui m'accablait.

La Cour se retire pour délibérer.

Après vingt minutes, elle reprend séance, et M. le président prononce l'arrêt dont voici la substance:

Attendu que les certificats souscrits par Delabergerie ne constituent pas le crime de faux prévu par les art. 145 et 146 du Code pénal; que ce ne sont pas la des actes authentiques et publics qui rentrent dans l'exercice exclusif des fonctions de maire:

En ce qui concerne le faux passeport: Vu les art. 155 et 164 du Code pénal, la Cour condamne: 1^o Charles-César Delabergerie à cinq années de bannissement; 2^o Théodore Gonfreville à sept années de la même peine; 3^o et Casimir Gonfreville à cinq années aussi de la même peine.

Les trois accusés sont en outre condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

Casimir Gonfreville s'écrie: C'est une indignité! Je ne suis pas coupable! je suis innocent! (Les gendarmes le font sortir du banc des accusés.)

Les autres condamnés sont fort calmes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— C'est par erreur que nous avons annoncé, dans notre numéro du 20 février, que Pellegrin, accusé de désertion à l'étranger, avait été acquitté par le conseil de guerre maritime de Brest. La question de désertion à l'étranger a bien été résolue négativement; mais le conseil a jugé qu'il y avait au moins désertion à l'intérieur, d'après l'art. 38 de la loi du 5 germinal an XII, ainsi conçu: « Sera réputé déserteur à l'intérieur: 1^o tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission; 2^o etc. » Pellegrin a donc été condamné à la peine de la bouline.

— M. Léautaud, juge-de-peace du canton de Ploudalunzeau.

arrondissement de Brest, a été remplacé par M. Gillart de Kanflech, parent de M. le procureur du Roi.

Le barreau de Metz vient d'adresser à Mgr. le garde-des-sceaux, ses réclamations fortement motivées contre l'ordonnance du 20 novembre 1822. Sur vingt-sept avocats présents, dont il se compose, vingt-un ont signé; ce sont MM. Bauquel; Mangay; Charpentier; Dommanget, ancien bâtonnier; Depéronne; Boulangé; Barthelémy; Parant, bâtonnier; Oulif, secrétaire du conseil de discipline; Belot aîné; Conseil; Woirhaye; Orbain; Belot jeune; Huart; Mathieu; Dornés; Serot; Guillaumin; Rolland; Valette.

Le nommé Espinasse, carabinier au 9^e régiment d'infanterie légère, a été dégradé lundi dernier, en présence du régiment sous les armes. Ce militaire a été condamné à cinq années de fers et à la dégradation pour avoir dit à son sergent, dans un état complet d'ivresse avoué par l'accusation: Tu es une canaille, et l'officier aussi. Espinasse s'était pourvu en révision; mercredi dernier le conseil a confirmé la sentence, après une discussion vive entre l'avocat, M. l'intendant militaire et M. le capitaine-rapporteur. Tout autre recours étant impossible, le défenseur d'Espinasse s'est adressé à M. le lieutenant-général commandant la division, à l'effet d'obtenir un sursis à l'exécution pendant le temps moral nécessaire pour avoir réponse à un mémoire en grâce auprès de Sa Majesté. M. le lieutenant général s'est exprimé de répondre que la loi ne lui permettait le sursis que dans des cas étrangers à la position du condamné. Que devient cette belle prérogative de gracier un coupable qui fait du Roi l'image de Dieu sur la terre, si elle ne peut avoir d'effet qu'après la flétrissure? Peut-on rendre l'honneur à celui qui a reçu la marque de l'infamie?

Aussi le malheureux Espinasse disait à son défenseur après la dégradation: « Demain je pars pour Rochefort, où je serai sans doute attaché à la chaîne avec quelque assassin ou quelque voleur de grands chemins; c'en est fait de moi; je ne pourrai plus repaître dans mon pays, où, dans cinq mois, après un service de six années, je devais reprendre mon état et aider mon père, qui est cordonnier, à nourrir huit enfans dont je suis l'aîné... » Espinasse a été exhorté à la résignation; et nous savons qu'en ce moment son défenseur s'occupe de rédiger un mémoire en grâce qui sera adressé à l'un des députés du Cher qui a eu connaissance de l'affaire. Espinasse a du moins, dans son malheur, la consolation d'emporter la preuve de l'intérêt qu'il a inspiré; il emporte surtout le témoignage précieux et bien touchant de l'amitié de ses camarades: tous se sont cotisés et ont pris sur leur masse le simple sou dont le soldat puisse disposer, pour lui faire une collecte de 32 fr. Eh bien! le croirait-on? cet acte touchant d'humanité a été pris en mauvaise part, et des sergens et des caporaux sont blâmés pour ne l'avoir pas empêché!... Quoi! la rigueur de la discipline militaire irait jusqu'à étouffer dans l'homme le sentiment qui l'honore le plus, celui de compassion et d'humanité envers ses semblables! Malheur à celui qui propagerait de pareilles idées! Loin d'avilir l'homme, de le flétrir dans les nobles inspirations de son cœur, il faut l'y encourager, l'élever et toujours le grandir à ses yeux. (Journal du Cher.)

PARIS, 28 FÉVRIER.

Par ordonnance de S. M. en date du 1^{er} février 1829, M. Dessaigues, ancien principal clerc de M^e Rousse, notaire, à Paris, a été nommé notaire à la chapelle Saint-Denis (boulevard extérieur de Paris), en remplacement et sur la présentation de M^e Rouquairol, démissionnaire.

Un procès en diffamation, porté hier par appel devant la Cour, a présenté quelques détails assez plaisans. Le sieur Durand, entrepreneur de peintures, se plaignait de ce que M. Bordin, ancien notaire à Paris, et son épouse, l'avaient diffamé, en le supposant auteur ou complice d'un complot formé pour incendier leur maison de campagne de Sartrouville, les assassiner et les piller. Afin de donner quelque couleur à cette terrible accusation, les deux époux avaient fait acheter à Paris pistolets et espingoles, en avaient armé leurs gens, et les avaient mis sur les dents, en leur faisant faire le guet pendant mainte nuit, pour tirer en l'air force coups d'arquebuse, et effrayer les soi-disant voleurs. Il paraît que toutes ces démonstrations belliqueuses n'eurent point l'effet qu'on en attendait, et que les raisonneurs de l'endroit accueillirent avec quelque incrédulité des bruits que démentait la conduite des deux époux; le maire lui-même fit peu de cas de leurs frayeurs et de leurs réclamations, et refusa même de verbaliser, objectant qu'ils feraient mieux, au lieu d'éveiller les voisins par leurs Mousquetades, de renvoyer le sieur Durand et ses ouvriers, artisans prétendus de cette trame horrible, et qu'ils continuaient néanmoins d'occuper dans l'intérieur de leur maison.

Cependant, on ne sait trop par quel motif, comme les époux Bordin cherchaient à discréditer Durand par toutes sortes de moyens, auprès des personnes qui lui portaient intérêt, il a cru devoir porter plainte, et devant la Cour il s'appuyait de diverses lettres écrites par M. Bordin à l'un de ses amis, et dans lesquelles il mêlait, à des traits fort peu agréables pour son propre correspondant, les plus vives attaques contre le pauvre peintre. Parmi ces lettres, Durand avait eu la malice de produire un billet de M^{me} Durand, qui a excité à diverses reprises l'hilarité de l'auditoire. Mais malgré ces adminicules, les époux Bordin ont été renvoyés de la plainte, attendu le défaut de publicité des imputations.

M. Chevals fils n'a pas accepté les fonctions d'arbitre-rapporteur dans l'affaire de M. le chevalier Pauwels contre M. Jacques Laffitte. M^e Duquenet, en portant ce fait à la connaissance du Tribunal de commerce, et en présentant une requête à fin de nomination d'un nouvel arbitre, a remarqué que M. Chevals était le second négociant qui ré-

puédiait la mission confiée par justice dans la cause, et que pour ne pas s'exposer, pour la troisième fois, à un refus probable, il était nécessaire de faire le choix ailleurs que parmi les maisons de banque et de commerce, qui se trouvaient en relation habituelle avec M. Laffitte. Le Tribunal a désigné, pour remplacer le démissionnaire, M. Baillemont, arbitre salarié.

M^e Chaix d'Est-Ange est venu hier à quatre heures et demie au Tribunal de commerce demander qu'il fut accordé un nouveau délai à M. le baron de Montgenet pour faire jouer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin le ballet-pantomime de M. Deschalmoux. Nous avons rapporté dans le temps les débats auxquels cette affaire a donné lieu, et le jugement qui intervint à la même époque. M. le président Berte n'a permis à l'avocat de prendre la parole qu'après en avoir obtenu l'assurance qu'il ne parlerait pas pendant plus de cinq minutes. Le défenseur fonda sa demande en prorogation de temps, sur l'impossibilité où le directeur de la Porte-Saint-Martin s'était trouvé jusqu'à ce jour de mettre à exécution la sentence rendue. Mais, sur quelques observations de M^e Auger, agréé des auteurs du ballet-pantomime, le Tribunal a rejeté en ces termes la demande de M^e Chaix-d'Est-Ange:

Attendu qu'en rendant son jugement, le Tribunal s'était assuré que le délai accordé à Montgenet pour faire représenter le ballet dont s'agit, était suffisant; qu'il y avait urgence à ce que cette représentation eût lieu avant l'époque du carnaval, où elle était seulement susceptible de produire son effet;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à faire droit à la prorogation de délai sollicitée par Montgenet, et le condamne aux dépens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en vertu de jugement, le jeudi 5 mars 1829, à midi, rue Servandoni, n. 31, consistant en comptoirs en chêne, petite bibliothèque en noyer, bureau en noyer, deux commodes, et une table de nuit en noyer à dessus de marbre, secrétaire en acajou aussi à dessus de marbre, armoire en noyer, table en acajou à dessus de marbre, guéridon et console aussi en acajou, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HISTORIQUE de la France, divisée en cinq bassins, par V. A. LOROL; chef d'institution, membre de la Société de Géographie, à Paris. — Un vol. in-18. — Prix: 2 fr. 25 c. — Le même avec la carte de chaque département, en regard et de même dimension que l'ouvrage. prix: 6 fr. — A Paris, chez l'auteur, rue Neuve Sainte-Geneviève, n^{os} 9-11, et chez Ferras jeune, libraire, rue des Grands-Augustins, n. 23.

AVIS DIVERS.

MUSIQUE.

PUBLICATIONS NOUVELLES

D'IGNACE PLÉYEL ET C^{ie},

Editeurs, boulevard Montmartre.

Six romances de M^{me} GEORGEON.
LES CABRIOLETS et PAUL ENRICH, chansonnette de Théophile Bayle.
LA DERNIÈRE PENSÉE MUSICALE de C. M. de WEBER, andante pour le piano forté, orné du portrait de l'auteur.
Les différens morceaux de PIERRE et CATHERINE, opéra nouveau de Ad. Adam.
Quadrille à deux et quatre mains, sur les motifs du MÊME OPÉRA, et de CLARY, opéra de M. HALEVY.
Septuor de BEETHOVEN
M. de HUMMEL } EN PARTITION.
Et quintetti de G. ONSLOW.
Op. 24 et 25.

Sous presse chez les mêmes Editeurs, trois nouveaux quadrilles de G. ONSLOW.
Op. 33, 34 et 35.
Et trois des quatuors G. ONSLOW.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve. La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

Le propriétaire de plusieurs Usines faisant le blé, farine et d'une huilerie, le tout de la première force, à la proximité des routes et des transports par eau, à vingt lieues de Paris (Seine-et-Marne), demande un associé.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

AUX MAGASINS DE DRAPS, rue Richelieu, n^o 52, au premier, l'on se charge de la confection. Rédingotes faites à toutes tailles, ou que l'on fait faire exprès, 36, 58 et 60 fr.; habits bleus, noirs ou autres nuances, très belle qualité, 60 à 75 fr.; qualité superfine, 85 fr. Tous ces objets, faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

MALADIES SECRÈTES. Traitement par l'eau végétale, chez L. Wéry, pharmacien, rue Michel-Lecomte, n^o 36, à Paris.

VÉRITABLE EAU DES JACOBINS DE ROUEN.

Depuis long-temps on ne se procurait que difficilement cet élixir véritable dont l'usage et l'efficacité bien connue contre l'apoplexie, la paralysie, la goutte, les rhumatismes, les coliques violentes, etc., remontent à plus d'un siècle. Un excellent de l'ordre des Jacobins de Rouen, seul possesseur de la vraie recette, en a établi différens dépôts (les seuls qui soient authentiques) chez MM. les pharmaciens suivans: Paris, chez Habert, rue de la Barillerie, n. 33; Lyon, Boitel, rue Lafont; Bordeaux, Dubruguet, près l'église Saint-Pierre; Marseille, Thumin, rue de Rome; Toulouse, Ferré, rue de la Pomme; Bayonne, Lebeuf; Nantes, Lebon; Limoges, de Golbery, négociant, rue du Consulat; Nancy, Suart; Châlons-sur-Saône, Suchet; Macon, Manger, rue du Commerce; Abbeville, veuve de Lacroix; Montpellier, Goubert.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le traitement végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les maladies secrètes en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remédie à tous les accidens et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de Saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris. »

SARRAILLÉ, docteur-médecin à Paris.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. Royer, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n^o 21.

La brochure in-8^o servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Courand; à Agen, Pons; à Amiens, Cheron; à Angers, Guérineau; à Angoulême, Hillairet; à Argenton, Pèpin; à Arles, Aimé Dumas; à Aras, Thuillier; à Autun, Casserel; à Avignon, Moutte; à Bar-le-Duc, Piquot; à Bayonne, Lebeuf; à Beauvais, Viglas; à Besançon, Desfosses; à Blois, Rossignol; à Bordeaux, Lacoste, place Ste-Colombe, n^o 34; à Boulogne-sur-Mer, Vaudoisen; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Bourges, Godin; à Brest, Freslon, grande rue, n^o 13; à Caen, Guérin, rue Saint-Pierre; à Cahors, Baldy; à Calais, Grandin; à Cambrai, Tordeux; à Carcassonne, Roussagnet; à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Châteauroux, Boissard; à Chartres, Barrier; à Cherbourg, Godefroy; à Chollet, Caternault; à Colmar, Duchamp Haffrey; à Dijon, Voituret, rue du Condé, n^o 5; à Douai, Gocqueau; à Draguignan, Dupré; à Dunkerque, Stival; à Evreux, Boutigny; à Gap, Silve; à Grenoble, Camin, place Sainte-Claire; au Haras, Guillou fils; à La Châtre, Legros; à Laon, Vaudin; à La Rochelle, Fleury et Landrian; à Lille, Marchand, rue de Paris, n^o 89; à Limoges, Malaud, place des Bous, n^o 22; à Luçon, Brunet; à Macon, Garnier et Martinet; à Marseille, Thumin, rue de Rome, n^o 46; à Marennes, Nourry, grand rue; à Metz, Dessertenne, rue du Palais, n^o 6; à Mézières, Cassan; à Montpellier, Borier, docteur-médecin et pharmacien; à Nancy, Suard, place Royale; à Nantes, F. Vidie, quai Brancal; à Nîmes, Buisson-St-Jarras, rue de la Fruiterie; à Orléans, Paque, rue Royale; à Pau, Bessé et Bidot; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Puy, Joyeux; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rion, Barse; à Rochefort, Masseur; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoux, n^o 6; à Saint-Brieuc, Frogé; à Saint-Etienne, Couturier, droguiste; à Saint-Malo, Béatrix; à Saint-Omer, Delcamp; à Saint-Quentin, Lebrét; à Saintes, Mailhetar; à Saumur, Tonchet; à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaeffler, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n^o 1; à Tarascon, Perrin; à Tarbes, Bourriot; à Toulon-sur-Mer, Méric, rue royale, n^o 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n^o 52; à Tours, Margueron; à Valence, Accarie; à Valenciennes, Milot; à Vendôme, Bourgogne; à Venlun, Tristant; à Versailles, Boudier; à Vezoul, Richelet; à Vienne, Guérin.

Dépôts à l'étranger.

A Alexandrie d'Egypte, Escalon; à Amsterdam, Massignac; à Avers, Vandeveld; à Bourbon, Lépirain; à Bruxelles, Descordes-Gautier, rue de la Régence; à Chambéry, Bellem-Bouchet; à Constantinople, Ottoni; à Francfort-sur-le-Mein, Kraus, porte Ste-Catherine, n^o 83; à Gand, Hellebaut, rue de la Monnaie, n^o 10; à Genève, Peschier; à la Guadeloupe, Rozier et C^e; à Londres, Mandiès, directeur des Messageries; à Mexico, Rosa, libraire; à Mons, Mathieu; à Nice, Roux; à Rome, Mathieu, à l'Ambassade de France; à Tournay, Carrète, rue du Pont, n^o 70; à Turin, J.-B. Billot, rue Moroni, n^o 10; à Varsovie, Aumont.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES et de purifier la masse du sang, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.